DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE PORT-LOUIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Désignation d'un représentant de la commune pour siéger au conseil d'administration du Parc National de la Guadeloupe

Délibération N° PLV 26-05-42

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, le Conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni en séance ordinaire sur convocation en date du 22 mai 2026. Monsieur Victor ARTHEIN, Maire, assure la présidence de la séance.

22 élus étaient présents :

M. Victor ARTHEIN	Mme Sandra ERONI	Mme Gina NÉBOUCHON
Mme Tania INAMO	M. Michel TOLA	Mme Muguette AMACIN
M. Jean-Luc BERNARD	Mme Anithe MADEL CLAMY	M. Richard NANOUAH
M. William WILSON	Mme Marina CHICOT	M. Francis PELMAR
Mme Sabrina HILAIRE	Mme Wilène MAGEN-TERRASSE	M. Jean-François LAFOLE
M. Hélin DAUPIN	M. Fred LUZEIN	Mme Jany SINNAN-RAGAVA
M. Bernard CERCI	Mme Christelle FOUCAN-BARBE	M. Max MAZEPPA
M. Anselme GUSTAVE		

2 élus étaient absentes :

M. Kris MALBOROUGT	M. Cédric MONPIERRE

5 élus étaient représentés :

→ Mme Dalila MÉLINA représentée par Mme Sandra ERONI
→ Mme Béatrice BROUTA-AGNESA représentée par Mme Tania INAMO
→ Mme Lauréna KISSOUNA représentée par M. Richard NANOUAH
→ Mme Justine MIMIFIR représentée par M. Anselme GUSTAVE
→ M. Jacques MARIE-CLAIRE représenté par M. William WILSON

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20260528-26-05-42-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Madame Anithe MADEL CLAMY, donne lecture du rapport du Maire et explique que :

Approuvée en Conseil d'État par le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014, la Charte du Parc national de la Guadeloupe définit le projet de territoire du Parc pour une durée de quinze ans.
Ce document fondateur établit les orientations et les engagements partagés entre l'État, le Parc national et les communes adhérentes.

Il s'applique à l'ensemble du périmètre du Parc : le cœur du Parc national (zone de protection intégrale), l'aire maritime adjacente et l'aire d'adhésion, qui regroupe les communes partenaires.
La Charte incarne une vision durable du développement du territoire guadeloupéen, conciliant préservation de la biodiversité, valorisation du patrimoine culturel et amélioration du cadre de vie.
L'adhésion à la Charte traduit un engagement fort des communes guadeloupéennes en faveur de la protection et du développement durable de leur territoire.
Les communes adhérentes au Parc national de la Guadeloupe s'engagent à deux niveaux :

- Des engagements légaux minimaux, prévus par la loi ;
- Des engagements volontaires et spécifiques, définis dans des conventions d'application triennales signées avec le Parc national.
- En date du 15 décembre 2020, vingt communes de Guadeloupe ont officiellement adhéré à la Charte du Parc national dont Port-Louis. Ces communes forment l'aire d'adhésion du Parc national de la Guadeloupe, un espace de coopération active où s'inventent chaque jour des solutions locales pour préserver la nature et le patrimoine culturel tout en soutenant l'économie du territoire.

Conformément au décret 2009-614 du 3 juin 2009 dans son article 21, le conseil d'administration de l'établissement public est composé de 58 membres, dont les maires des communes adhérentes.
Il convient de lui désigner un suppléant, suite au changement de majorité municipale.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant la nécessité de désigner un suppléant

Le Conseil Municipal, après échanges et débats et à la majorité (2 abstentions) des votants

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la nomination à la Commission de Contrôle Financier de :
- M. Victor ARTHEIN, titulaire,
- M. Hélin DAUPIN, suppléant

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 28 mai 2026

Le Maire,

Victor ARTHEIN

Publiée le : .....

Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20260528-26-05-42-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026